

Direction du
développement
durable des
territoires

NOTICE EXPLICATIVE
RELATIVE AUX ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Articles 130-1 et suivants du code de l'environnement de la province Sud

Janvier 2022

Sommaire

1. Notions générales sur l'étude d'impact environnemental	2
1.1. Définition	2
1.2. Modifications du code de l'environnement adoptées en 2015	2
1.3. Champs d'application.....	3
1.4. Contenu	6
2. Instruction des études d'impact environnemental.....	7
2.1. Instruction « en mode projet » des EIE	7
2.2. Cadrage préalable	8
2.3. Transmission du dossier d'étude d'impact	8
2.4. Mise en ligne des études d'impact.....	9
2.5. Prescriptions de mesures environnementales « éviter, réduire et compenser »	11
2.6. Mise à disposition du public des arrêtés ERC et d'autorisation principale.....	14
3. Coordination des différentes procédures d'instruction	15
3.1. Procédures générales	16
3.2. Rôles des différentes autorités par type de projet soumis à EIE	22
3.3. Recensement des dossiers « mixtes » les plus fréquents par typologie de projet	26
3.4. Synoptiques temporels articulant les différentes procédures d'instruction des dossiers mixtes	27
3.5. Logigramme synthétisant les différentes procédures d'instruction.....	35
4. Annexes.....	37
4.1. Annexe 1 : Formulaire de demande de mise en ligne d'EIE	37
4.2. Annexe 2 : Base de rapport de synthèse.....	38
4.3. Annexe 3 : Formulaire de demande de mise en ligne d'arrêtés.....	39

1. NOTIONS GÉNÉRALES SUR L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

1.1. DÉFINITION

Une étude d'impact sur l'environnement (EIE) est une étude préalable à la mise en œuvre d'aménagements, d'ouvrage ou de travaux qui permet d'estimer leurs effets probables sur l'environnement.

L'étude d'impact environnemental (EIE) constitue l'outil privilégié de la mise en œuvre de trois principes constitutionnels du droit de l'environnement, à savoir :

- le principe de prévention ;
- le principe pollueur-payeur ;
- le principe d'information et de participation du public.

L'étude d'impact est réalisée sous la responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage.

1.2. MODIFICATIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ADOPTÉES EN 2015

En 2015, la réglementation relative à l'évaluation environnementale a été largement revisitée par l'adoption des délibérations n°17-2015/APS du 26 juin 2015 et n°540-2015/BAPS du 20 octobre 2015 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud:

- Élargissement du champ des projets d'aménagements, ouvrages et travaux soumis à EIE : 16 nouvelles catégories de projets ajoutés au champ d'application;
- Renforcement du contenu de l'étude d'impact ;
- Introduction du principe du cadrage préalable ;
- Renforcement de l'information du public :
 - Mise à disposition du public des études d'impact prescrites par le code de l'environnement ;
 - Possibilité pour les administrés de présenter leurs observations sur le dossier d'étude d'impact, depuis le site internet provincial.

Ces modifications interviennent dans une démarche de transparence en matière environnementale des choix décisionnels, et constituent une application du principe constitutionnel d'information et de participation du public à l'élaboration de ces décisions.

1.3. CHAMPS D'APPLICATION

La présente notice explicative ne concerne que les études d'impact requises au titre de l'article 130-3 du code de l'environnement, depuis 2009 (n°1 à 6) ou depuis 2016 (n°7 à 22).

1. Défrichements	2. Tous travaux avec impact sur écosystème d'intérêt patrimonial	3. Exploitations de carrières	4. Constructions soumises à PC	5. Lotissements
6. ZAC	7. Infrastructures routières	8. Aménagements dans un cours d'eau	9. Remblais en lit majeur de cours d'eau	10. Aménagements en zone humide
11. Projets d'hydraulique agricole	12. Dispositifs de captage des eaux souterraines	13. Barrages et installations destinées à retenir les eaux	15. Installations d'aqueducs et de canalisations d'eau potable	16. Extractions ou déplacements de minéraux ou sédiments
17. Epandages de boues	18. Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique	19. Aménagements de terrains pour pratique de sports ou de loisirs motorisés	20. Terrains de golf	21. Eoliennes
		22. Pylônes		

❖ Précision du champ d'application

L'article 130-3 précise le champ d'application du texte par des critères et seuils pour chaque type d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux listé.

1. Défrichements

- Sur terrains situés :
 - Au-dessus de 600 mètres d'altitude
 - Sur les pentes supérieures ou égales à 30°
 - Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux
 - Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux
- Défrichements ou programme de défrichement portant sur une surface ≥ 30 hectares

2. Tout programme ou projets de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial

3. Exploitations de carrières

- Toute carrière souterraine
- Carrières à ciel ouvert :
 - Surface > 3 ha
 - Volume à extraire > 50000 m³
 - Emprise située en zone agglomérée
 - Exploitation de nature à modifier le régime ou l'écoulement des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de mer ou à en altérer la qualité

<p>4. Constructions soumises à permis de construire et ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée ou au sein d'un lotissement, dont le dossier de création (ZAC) ou d'autorisation (lotissement) contient une EIE conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de 6 ans au moment du dépôt de la demande de permis de construire</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute construction dont la SHON > 6000 m² ▪ Constructions d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs pouvant accueillir plus de 5000 personnes
<p>5. Lotissements ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée, dont le dossier de création contient une EIE conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de 6 ans au moment du dépôt de la demande de permis de lotir.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lotissements permettant la construction d'une SHON > à 20 000 m²
<p>6. Zone d'aménagement concerté</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute construction de ZAC
<p>7. Infrastructures routières</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de création, d'allongement ou de modification substantielle hors élargissement, comprenant les ouvrages d'art : coût des travaux > 1 milliard XPF
<p>8. Aménagements dans un cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : <ul style="list-style-type: none"> - Un obstacle à l'écoulement des eaux - Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ▪ Installations et ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau supérieur ou égal à 10 mètres.
<p>9. Remblais en lit majeur de cours d'eau impactant les écoulements lors des crues (aménagements, travaux, installations, ouvrages)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Remblais > 10 000 m² ou > 10 000 m³
<p>10. Aménagements en zone humide</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une superficie ≥ à 1000 m²
<p>11. Projets d'hydraulique agricole (irrigation et drainage de terres compris)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prélèvements permanents d'un débit > à 2 000 m³ / jour
<p>12. Dispositifs de captage des eaux souterraines</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prélèvements permanents issus d'un forage, puits, ou ouvrage souterrain dans tout système aquifère, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : débit > à 250 m³ / jour
<p>13. Barrages et installations destinées à retenir les eaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ouvrages définissant un plan d'eau, permanent ou non, d'une surface > 10 hectares
<p><i>14. Rubrique supprimée de la liste des projets soumis à étude d'impact environnemental</i></p>
<p>15. Installations d'aqueducs et de canalisations d'eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ D x L ≥ 5 000 m² <p>D : diamètre extérieur, avant revêtement ; L : longueur hors emprise routière</p>
<p>16. Extraction ou déplacement de minéraux ou sédiments</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin > 50 000 m³

<p>17. Épandages de boues</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plans d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées <ul style="list-style-type: none"> - Issus du traitement des eaux usées et : - Quantité épandue représente plus de 800 tonnes / an de matière sèche - Ou plus de 40 tonnes / an d'azote total ▪ Plans d'épandages d'effluents ou autre plans d'épandages de boues <ul style="list-style-type: none"> - Quantité épandue représente plus de 10 tonnes / an d'azote total - Ou volume supérieur à 500000 m3 / an - Ou DBO5 supérieure à 5 tonnes / an
<p>18. Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction de lignes aériennes : tension \geq 63 kV et longueur > 15 km ▪ Construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines : tension \geq 225 kV et longueur > 15 km
<p>19. Aménagements de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Emprise totale > 4 ha
<p>20. Terrains de golf</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface \geq 25 hectares
<p>21. Éoliennes</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur du mât \geq 30 mètres ▪ Hauteur du mât \geq 12 mètres (si installations de puissance \geq 10 mégawatts)
<p>22. Pylônes</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur \geq 50 mètres

❖ **Projets exclus du champ d'application des EIE (article 130-2 du code de l'environnement)**

Champs non couverts par le code	Législation ou réglementation applicable
Demande d'autorisation minière	Code minier de la Nouvelle-Calédonie (Art. Lp. 142-10 et suivants)
Demande d'autorisation pour certaines ICPE	Code de l'environnement de la province Sud (Titre I du Livre IV)
Aménagements ou ouvrages sur le DPM	Arrêté n°2002-1567/GNC du 30 mai 2002 relatif aux études d'impact préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévues dans la loi du pays n°2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces.
Élaboration, révision, modifications des plans d'urbanisme directeurs	Code de l'urbanisme de Nouvelle-Calédonie (PS.111-7 et suivants)
Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique	

❖ **Exclusion des travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations (article 130-1 IV du code de l'environnement)**

Les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages, aménagements ou travaux auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

❖ **Projets exclus du champ d'application des EIE mais soumis à notice d'impact au titre de l'article 130-5 du code de l'environnement (projets de moindre impact)**

Par dérogation, les projets d'aménagement, d'ouvrage ou de travaux listés à l'article 130-5 sont soumis à la réalisation d'une notice d'impact.

Le contenu de la notice d'impact, précisé par la délibération du bureau de l'assemblée de province n°191-2010/BAPS/DDDT du 1^{er} avril 2010, est en conséquence allégé par rapport à celui requis dans une étude d'impact.

1.4. CONTENU

Article 130-4 du code de l'environnement de la province Sud

Le contenu de l'étude d'impact est **proportionné** à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'étude d'impact présente successivement :

- 1° Une **analyse de l'état initial** du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;
- 2° Une **analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet** sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses, poussières) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;
- 3° Les **coordonnées géographiques des travaux et aménagements** projetés dans un format exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) ;
- 4° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les **partis envisagés** qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;
- 5° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :
 - **éviter** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et **réduire** les effets n'ayant pu être évités ;
 - **compenser** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 2° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 2° ;

- 6° Une analyse des méthodes utilisées pour **évaluer** les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;
- 7° Pour les **infrastructures de transport**, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation du bilan carbone et des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

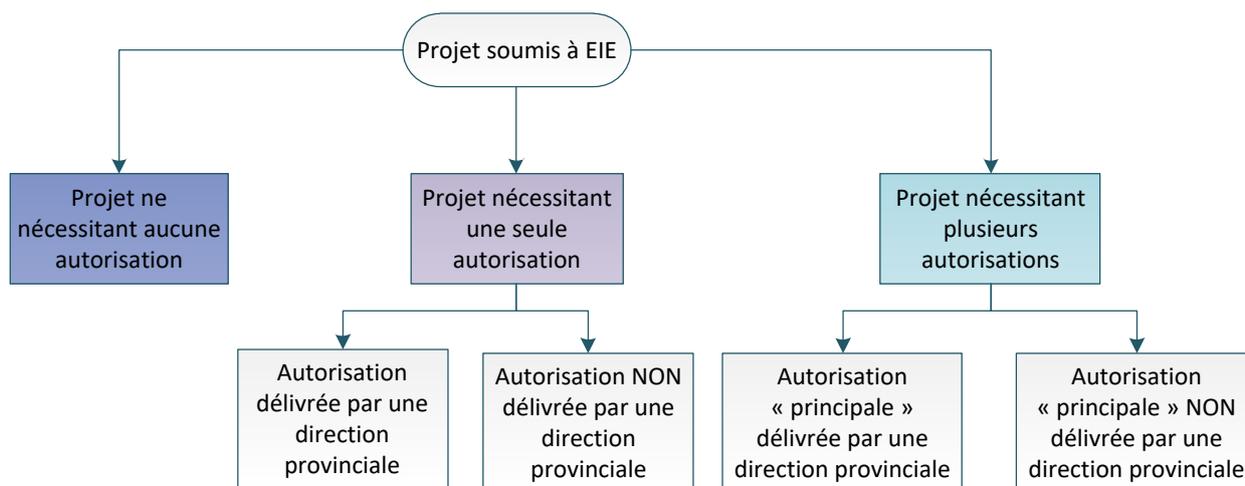
Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un **résumé non technique** des informations visées à l'article 130-4 II. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

2. INSTRUCTION DES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

2.1. INSTRUCTION « EN MODE PROJET » DES EIE

L'instruction d'un projet soumis à une étude d'impact varie en fonction des autorisations requises pour ce projet. On distingue ainsi trois catégories de projet :

- Projet soumis à EIE ne nécessitant aucune autorisation formelle ;
- Projet soumis à EIE ne nécessitant qu'une seule autorisation ;
- Projet soumis à EIE nécessitant plusieurs autorisations.



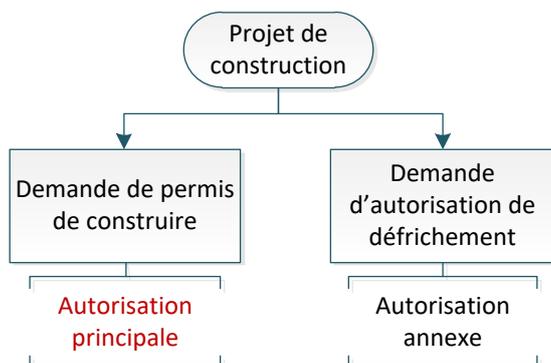
Lorsque l'instruction nécessite une ou plusieurs autorisations, elle varie également selon que l'autorisation est délivrée :

- par une direction provinciale
OU
- par une commune ou par la Nouvelle-Calédonie.

❖ Notion d'autorisation « principale »

- Dans le cas de projets soumis à plusieurs autorisations, l'instruction prend en compte l'autorisation principale, c'est-à-dire celle qui correspond à la finalité du projet du pétitionnaire, les autres autorisations requises étant instruites de façon coordonnée.

Exemple :



Un projet de construction peut nécessiter un permis de construire, autorisation principale, et un défrichement.

2.2. CADRAGE PRÉALABLE

Article 130-6 du code de l'environnement de la province Sud

Afin de clarifier les attentes de l'administration vis-à-vis du contenu de l'étude d'impact et du degré de précision des informations à fournir, un avis de l'autorité compétente pour l'évaluation environnementale du projet peut être demandé par le biais d'une procédure formalisée nommée cadrage préalable. Cette procédure permet notamment de définir l'ensemble des corpus réglementaires auxquels un projet est soumis afin d'améliorer la coordination des différentes instructions administratives.

Le cadrage préalable peut être réalisé entre le pétitionnaire et/ou le bureau d'études choisi et tout service instructeur concerné par le projet. Les formats possibles sont :

- les réunions ;
- les conversations téléphoniques ;
- les échanges de courriels ;
- les visites de reconnaissance.

Une demande de cadrage préalable doit fournir au minimum les éléments sur les caractéristiques principales du projet, sa justification ainsi que, dans la zone susceptible d'être affectée, les principaux enjeux environnementaux, les principaux impacts du projet, et, le cas échéant, lorsque le projet s'insère dans le cadre d'un programme de travaux, ses liens fonctionnels avec d'autres travaux, ouvrages ou aménagements.

2.3. TRANSMISSION DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT

❖ **Projet soumis à EIE ne nécessitant aucune autorisation**

Lorsque le projet ne nécessite aucune autorisation formelle, le pétitionnaire doit envoyer à la direction du développement durable des territoires de la province Sud (DDDT) une version numérique de l'étude d'impact ainsi qu'un résumé non technique distinct, et cela deux mois avant le début des travaux afin qu'elle soit mise en ligne par la DDDT (art. 130-9 I. alinéa 3).

❖ **Projet soumis à EIE nécessitant une ou plusieurs autorisations**

Lorsque le projet est soumis à différentes autorisations requérant chacune une étude d'impact, une unique étude d'impact peut être réalisée si elle répond aux attentes et enjeux des différents corpus réglementaires concernés.

Le pétitionnaire transmet au(x) service(s) instructeur(s) l'étude d'impact par le biais du/des dossier(s) de demande(s) d'autorisation(s). Lorsque la réglementation le requiert, il transmet également la version papier ainsi qu'un résumé non technique, distinct si possible de ces éléments.

▪ **Consultation de la direction du développement durable des territoires (DDDT)**

Outre la consultation possible dans le cadre de l'enquête administrative, la DDDT peut être consultée pendant la phase de vérification de la complétude de tout dossier de demande d'autorisation soumis à EIE.

Plus cette consultation intervient en amont de l'instruction d'un dossier, plus la coordination des procédures et le respect des délais seront facilités.

2.4. MISE EN LIGNE DES ÉTUDES D'IMPACT

Article 130-9 du code de l'environnement de la province Sud

2.4.1. Exclusion des décisions imposées par l'urgence (art. 130-9 II.)

Aucune mise à disposition du public n'est requise en ce qui concerne les décisions imposées par l'urgence.

2.4.2. Modalités de mise en ligne

❖ Information préalable sur le site web de la province Sud

Il appartient à la province Sud d'informer les administrés des modalités de mise à disposition du dossier d'étude d'impact, au plus tard à la date de la mise en ligne du dossier.

❖ Durée de la mise en ligne (art. 130-9 III)

La durée de la mise en ligne du dossier d'étude d'impact sur le site internet provincial est variable et reste à l'appréciation de l'autorité compétente via le service instructeur. Néanmoins, elle ne peut être inférieure à 15 jours.

❖ Retrait du dossier mis en ligne d'éléments relevant du secret industriel, commercial et de fabrication (art. 130-9 IV.)

- Sur demande justifiée du pétitionnaire ou maître d'ouvrage, le service instructeur peut ôter certains éléments de l'étude préalablement à sa mise en ligne, afin de ne pas compromettre des informations relevant du secret industriel, commercial ou du secret de fabrication.
- Le président de l'assemblée de province peut également le faire de sa propre initiative.

2.4.3. Autorité en charge de la mise en ligne

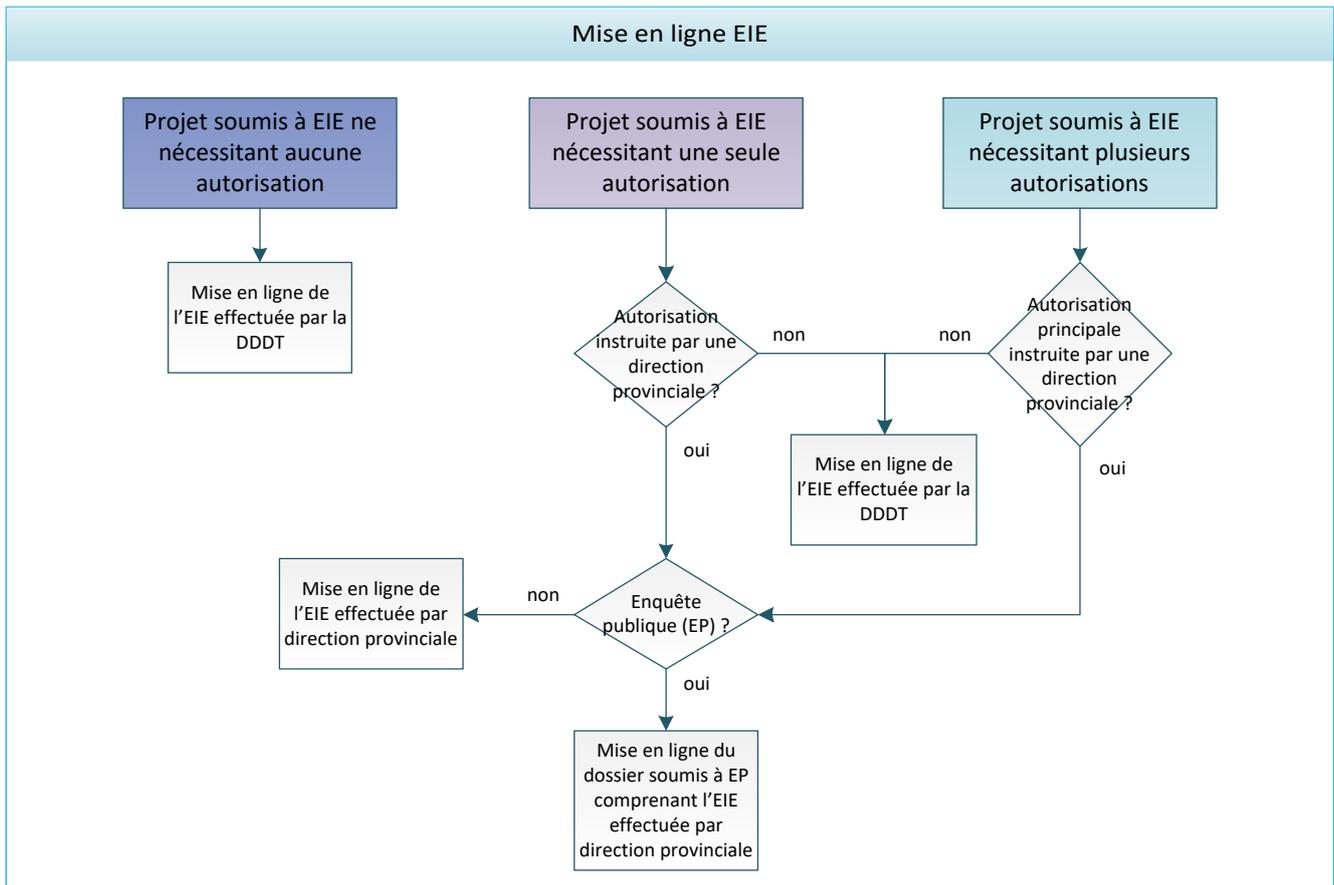
La procédure de mise à disposition du public des études d'impact est obligatoire pour les projets listés à l'art. 130-3, et est réalisée avant toute décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution.

Cette mise à disposition se fait sur le site internet provincial ([Consultations publiques](#)) et répond au principe constitutionnel d'information et de participation des administrés aux décisions en matière d'environnement.

Cette mise en ligne est effectuée qu'une enquête publique soit réalisée ou non. Lorsqu'une enquête publique est requise au titre du régime d'autorisation du projet, la mise en ligne de l'EIE se fait sur la durée de l'enquête.

Les études d'impact de projets, dont la décision appartient à une autorité publique autre que la province Sud (communes ou Nouvelle-Calédonie), font également l'objet d'une mise en ligne sur le site internet provincial, dans un souci de mutualisation des outils et de création d'un point unique d'information pour les administrés.

Seules les directions provinciales peuvent effectuer une mise en ligne d'études d'impact sur le site internet provincial. Pour ce faire, un [formulaire de demande de mise en ligne](#) accompagné de l'EIE en question sont envoyés par courriel au webmaster provincial (webmaster@province-sud.nc).



À noter : Lorsque le projet est soumis à plusieurs autorisations nécessitant une EIE au titre du 130-3 et que l'autorisation principale concerne le DPM, la mine ou les ICPE (hors champ du 130-3), la mise en ligne de l'étude d'impact est effectuée par la DDDT.

2.4.4. Observations du public et élaboration d'un rapport de synthèse

Les administrés peuvent soumettre par voie électronique leurs observations sur le dossier d'étude d'impact mis en ligne depuis le site internet provincial par le biais d'un formulaire en ligne.

❖ Projets non soumis à enquête publique

Au terme du délai ouvert aux administrés pour présenter leurs observations, un rapport de synthèse prenant en considération le cas échéant ces dernières sera réalisé par la direction provinciale compétente lorsque le projet est autorisé ou approuvé par la province Sud ou par la direction du développement durable des territoires lorsque le projet n'est pas autorisé ni approuvé par la province Sud. Ce rapport est ensuite transmis au pétitionnaire ou maître d'ouvrage pour prise en considération de ces observations.

❖ Projets soumis à enquête publique

Le commissaire enquêteur compile ces observations dans un rapport qui donneront lieu à la production de conclusions motivées.

2.4.5. Consultation des études d'impact postérieure à leur mise en ligne

Au terme de la mise en ligne du dossier d'étude d'impact sur le site internet provincial et à l'instar de ce qui existe pour les enquêtes publiques, celui-ci est archivé mais peut être consulté à tout moment depuis la rubrique « [Consultations publiques](#) ».

2.5. PRESCRIPTIONS DE MESURES ENVIRONNEMENTALES « ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER »

Article 130-7 du code de l'environnement

Des mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi que les modalités de leur suivi sont fixées par arrêté, en considération de l'étude d'impact, du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, le cas échéant, du rapport de synthèse mentionné au point 2.4.4.

Ces mesures sont à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage.

Elles s'appliquent indépendamment des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables au projet.

2.5.1. Arrêté de prescriptions de mesures environnementales

❖ **Projet non soumis à autorisation**

Lorsque le projet n'est soumis à aucune autorisation formelle, un arrêté de prescriptions environnementales est rédigé par la DDDT.

❖ **Projet soumis à une seule autorisation**

▪ **Autorisation délivrée par une direction provinciale**

Lorsque le projet est soumis à une seule autorisation et que celle-ci est délivrée par une direction provinciale, un arrêté unique d'autorisation et de prescriptions environnementales est rédigé. La mention « prescriptions environnementales » doit être précisée dans l'intitulé de l'arrêté, au même titre que le nom de l'autorisation en question. Le rapport de synthèse des observations du public ainsi que le code de l'environnement sont mentionnés dans les visas.

▪ **Autorisation délivrée par une autre collectivité**

Lorsque le projet est soumis à une seule autorisation et que celle-ci n'est pas délivrée par une direction provinciale, l'arrêté d'autorisation est rédigé par la collectivité en question et un arrêté distinct de prescriptions environnementales est rédigé par la DDDT.

❖ **Projet soumis à plusieurs autorisations**

▪ **Autorisation principale délivrée par une direction provinciale**

Lorsque le projet est soumis à plusieurs autorisations et que l'autorisation « principale » est délivrée par une direction provinciale, un arrêté unique d'autorisation et de prescriptions environnementales est rédigé. La mention « prescriptions environnementales » doit être précisée dans l'intitulé de l'arrêté, au même titre que le nom de l'autorisation principale en question. Le rapport de synthèse des observations du public ainsi que le code de l'environnement sont mentionnés dans les visas.

▪ **Autorisation principale délivrée par une autre collectivité**

Lorsque le projet est soumis à plusieurs autorisations et que l'autorisation « principale » n'est pas délivrée par une direction provinciale, l'arrêté d'autorisation est rédigé par la collectivité en question et un arrêté distinct de prescriptions environnementales est rédigé par la DDDT.

2.5.2. Suivi des prescriptions de mesures environnementales

❖ Contrôle des prescriptions

Afin de s'assurer de la bonne application des prescriptions « ERC » fixées par arrêté, la direction en charge de leur suivi peut procéder à des contrôles.

	Autorité en charge du suivi des prescriptions
Projet non soumis à autorisation	DDDT
Projet soumis à une seule autorisation instruite par une direction provinciale	Direction provinciale
Projet soumis à une seule autorisation instruite par une autre collectivité	DDDT
Projet soumis à plusieurs autorisations dont l'autorisation principale est instruite par une direction provinciale	Direction provinciale
Projet soumis à plusieurs autorisations dont l'autorisation principale est instruite par une autre collectivité	DDDT

Lorsque le contrôle révèle un manquement aux prescriptions fixées, un rapport est établi et une copie de celui-ci est délivrée à l'intéressé, qui peut faire part de ses observations dans un délai d'un mois (art. 130-8 II).

❖ Mise en demeure et poursuites pénales (art. 130-8 III. et IV.)

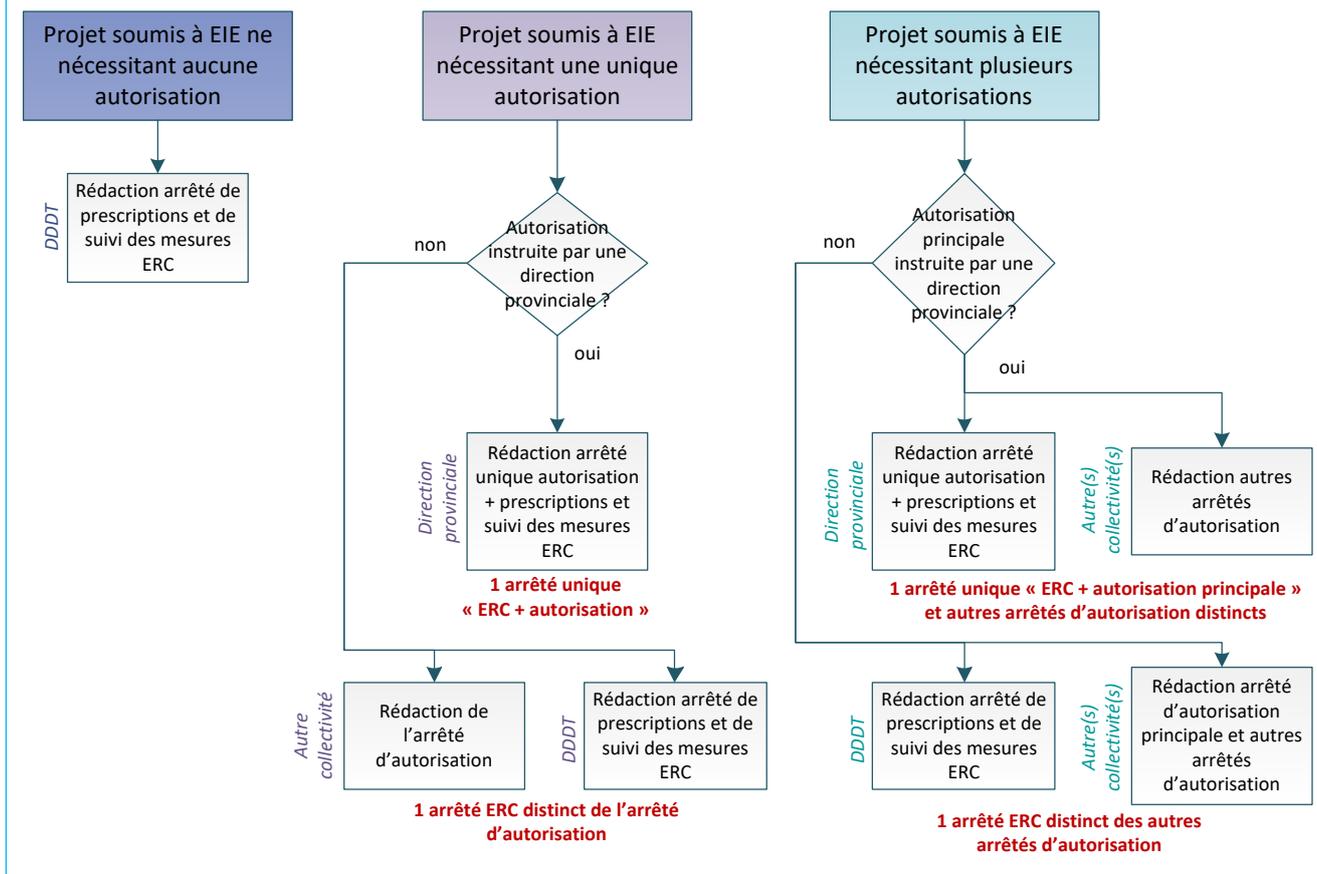
En cas d'inobservation des prescriptions applicables, le président de l'assemblée de province met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine. En cas d'urgence, il fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour l'environnement.

Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.
- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 francs et une astreinte journalière au plus égale à 178 000 francs applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

- Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.
- L'amende ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation des manquements.
- Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses droits à la défense.

Arrêté de prescriptions et de suivi des mesures ERC



À noter : Lorsque le projet est soumis à plusieurs autorisations nécessitant une EIE au titre du 130-3 et que l'autorisation principale concerne le DPM, la mine ou les ICPE (hors champ du 130-3), un arrêté distinct de prescription de mesures environnementales est rédigé par la DDDT qui assure par la suite le suivi de ces mesures.

2.6. MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DES ARRÊTÉS ERC ET D'AUTORISATION PRINCIPALE

Article 130-10 du code de l'environnement

À défaut de mesures de publicité plus précises prévues par les législations et réglementations applicables au projet, et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente pour autoriser le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :

- la teneur et les motifs de la décision (*arrêté d'autorisation*) ;
- les conditions dont la décision est éventuellement assortie (*arrêté d'autorisation*) ;
- les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement (*arrêté ERC*) ;
- les informations concernant le processus de participation du public (*mise en ligne de l'EIE*) ;
- les lieux où peut être consultée l'étude d'impact (*site internet provincial*).

Seules les directions provinciales peuvent effectuer une mise en ligne d'arrêté(s) ERC et d'autorisation sur le site internet provincial. Pour ce faire, un [formulaire de demande de mise en ligne](#) accompagné de l'arrêté ou des arrêtés en question sont envoyés par courriel au webmaster provincial (webmaster@province-sud.nc).

❖ **Projet non soumis à autorisation**

Lorsque le projet n'est soumis à aucune autorisation formelle, l'arrêté de prescriptions environnementales est mis en ligne sur le site internet provincial par la DDDT.

❖ **Projet soumis à autorisation(s)**

▪ **Autorisation principale délivrée par une direction provinciale**

Lorsque le projet est soumis à autorisation(s) et que l'autorisation principale est délivrée par une direction provinciale, l'arrêté unique d'autorisation et de prescriptions environnementales est mis en ligne sur le site internet provincial par la direction provinciale concernée.

▪ **Autorisation principale délivrée par une autre collectivité**

Lorsque le projet est soumis à autorisation(s) et que l'autorisation principale n'est pas délivrée par une direction provinciale :

- l'autorité instructrice de l'autorisation principale transmet à la DDDT l'arrêté d'autorisation (hors permis de construire et permis de lotir qui font l'objet d'un affichage en mairie) ;
- l'arrêté d'autorisation transmis par l'autorité instructrice et l'arrêté de prescriptions environnementales (rédigé par la DDDT) sont mis en ligne sur le site internet provincial par la DDDT.

3. COORDINATION DES DIFFÉRENTES PROCÉDURES D'INSTRUCTION

Les délais d'instructions de l'EIE (le cas échéant : complétude, mise en ligne, prescriptions environnementales) ne doivent pas compromettre ou allonger les délais d'instruction des autorisations requise pour le projet.

Il est important de coordonner les procédures à cette fin.

Des outils ont été élaborés afin d'accompagner les différents acteurs dans l'instruction des études d'impact et des dossiers de demandes, notamment dans le cadre de projet soumis à plusieurs autorisations.

❖ Procédures générales (cf.3.1)

- Récapitulatif des différentes étapes d'instruction en fonction du type de projet soumis à EIE :
 - Cas n°1 : Projet soumis à autorisation provinciale, non soumis à enquête publique
 - Cas n°2 : Projet soumis à autorisation provinciale et à enquête publique
 - Cas n°3 : Projet non soumis à autorisation provinciale, soumis ou non à enquête publique

❖ Rôles des différentes autorités par type de projets soumis à EIE (cf. 3.2)

- Tableau permettant de définir, pour chacune des 22 catégories de projets soumis à EIE, l'autorité compétente intervenant sur les quatre étapes d'instruction suivantes :

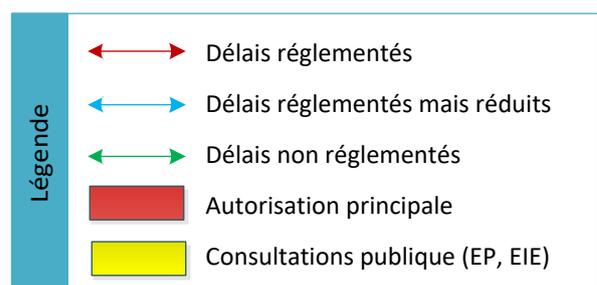
1. Instruction générale du dossier de demande
2. Mise en ligne de l'EIE
3. Préparation des prescriptions environnementales
4. Suivi des prescriptions environnementales

❖ Recensement des dossiers « mixtes » les plus fréquents par typologie de projet (cf. 3.3)

- On entend par dossiers « mixtes » les dossiers rattachés à des projets soumis à EIE pour lesquels plusieurs autorisations différentes sont nécessaires.
- Pour chaque type de projet, le tableau désigne l'autorisation principale à laquelle le projet est soumis ainsi que les autres autorisations potentiellement nécessaires.

❖ Synoptiques temporels (cf.3.4)

- Pour chaque typologie de projets pouvant nécessiter plusieurs autorisations, des synoptiques articulants les différentes procédures d'instruction ont été réalisés afin de permettre aux services instructeurs de mieux se coordonner entre eux.



❖ Logigramme synthétisant les différentes procédures d'instruction d'une EIE (cf.3.5)

À noter : Lorsque la réalisation d'un programme ou d'un projet est soumise à une ou plusieurs autorisations administratives provinciales et nécessite également l'obtention d'une autorisation de défrichement, celle-ci doit être obtenue préalablement à l'exécution de toutes autres autorisations requises, à l'exception de celles prévues pour les installations classées pour la protection de l'environnement et pour les écosystèmes d'intérêt patrimonial (art. 431-6).

3.1. PROCÉDURES GÉNÉRALES

❖ Cas n°1 : Projet soumis à EIE, réalisé/autorisé par la province Sud, non soumis à enquête publique

Code	Autorisation ou approbation provinciale	Autorisation ou approbation d'une autre collectivité OU Sans autorisation ni approbation de la province ou d'une autre collectivité	Enquête publique	Procédure proposée	Qui ?
Art. 130-9 al 1				1 - Vérification recevabilité du dossier demande (dont complétude et régularité de l'EIE)	DPC (consultation DDDT possible)
				2 - Information préalable de la mise en ligne de l'EIE	DPC
				3 - Mise en ligne de l'EIE (durée minimale 15 jours)	DPC
				4 - Rédaction du rapport de synthèse des observations du public	DPC
				5 - Communication du rapport de synthèse au pétitionnaire ou maître d'ouvrage	DPC
				6 - Arrêté d'autorisation ou d'approbation du projet incluant les prescriptions environnementales relevant de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) et les modalités de leur suivi	DPC (consultation DDDT possible)
				7 - Notification de l'arrêté provincial au pétitionnaire ou maître d'ouvrage et le cas échéant, à l'autorité compétente pour autoriser la réalisation du projet	DPC

▪ Rubriques concernées (*article 130-3*)

- 1. Défrichement
- 2. Impact sur EIP
- 4. Permis construire (instruction provinciale)

- 5. Permis lotir (instruction provinciale)
- 11. Projet d'hydraulique agricole
- 12. Dispositifs captage eaux souterraines (*soumis à enquête commodo-incommodo*)

- 16. Extraction/déplacement minéraux/sédiments (hors PANC)
- 17. Épandage boues
- 22. Pylône

❖ Cas n°2 : Projets soumis à EIE, réalisés/autorisés par la province Sud, soumis à enquête publique

Code	Autorisation ou approbation provinciale	Autorisation ou approbation d'une autre collectivité OU Sans autorisation ni approbation de la province ou d'une autre collectivité	Enquête publique	Procédure proposée	Qui ?
Art. 130-9 al 2				1 - Vérification recevabilité du dossier demande (dont complétude et régularité de l'EIE)	DPC (consultation DDDT possible)
				2 - Ouverture de l'enquête publique (EIE incluse dans le dossier)	DPC
				3 - Rédaction du rapport de synthèse des observations du public puis envoi à la DPC (par courriel)	Commissaire-enquêteur
				4 - Communication du rapport de synthèse au pétitionnaire ou maître d'ouvrage	DPC
				5 - Arrêté d'autorisation ou d'approbation du projet incluant les prescriptions environnementales relevant de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) et les modalités de leur suivi	DPC (consultation DDDT possible)
				6 - Notification de l'arrêté provincial au pétitionnaire ou maître d'ouvrage et le cas échéant, à l'autorité compétente pour autoriser la réalisation du projet	DPC

▪ Rubriques concernées (*article 130-3*)

3. Carrière

6. Construction de ZAC

❖ Cas n°3 : Projets soumis à EIE, non réalisés/autorisés par la province Sud, soumis ou non soumis à enquête publique

Code	Autorisation ou approbation provinciale	Autorisation ou approbation d'une autre collectivité OU Sans autorisation ni approbation de la province ou d'une autre collectivité	Enquête publique	Procédure proposée	Qui ?
Art. 130-9 al 3				1 - EIE transmise au moins deux mois avant le commencement des travaux à la DDDT	Pétitionnaire ou maître d'ouvrage ou collectivité instructrice
				2 - Information préalable de la mise en ligne de l'EIE	DDDT
				3 - Mise en ligne de l'EIE (durée minimale 15 jours)	DDDT
				4 - Rédaction du rapport de synthèse des observations du public	DDDT
				5 - Communication du rapport de synthèse au pétitionnaire ou maître d'ouvrage	DDDT
				6 - Arrêté PPS prescrivant des mesures environnementales relevant de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) et les modalités de leur suivi	DDDT
				7 - Notification de l'arrêté provincial de prescriptions environnementales au pétitionnaire ou maître d'ouvrage et le cas échéant, à l'autorité compétente pour autoriser la réalisation du projet	DDDT

▪ Rubriques concernées (*article 130-3*)

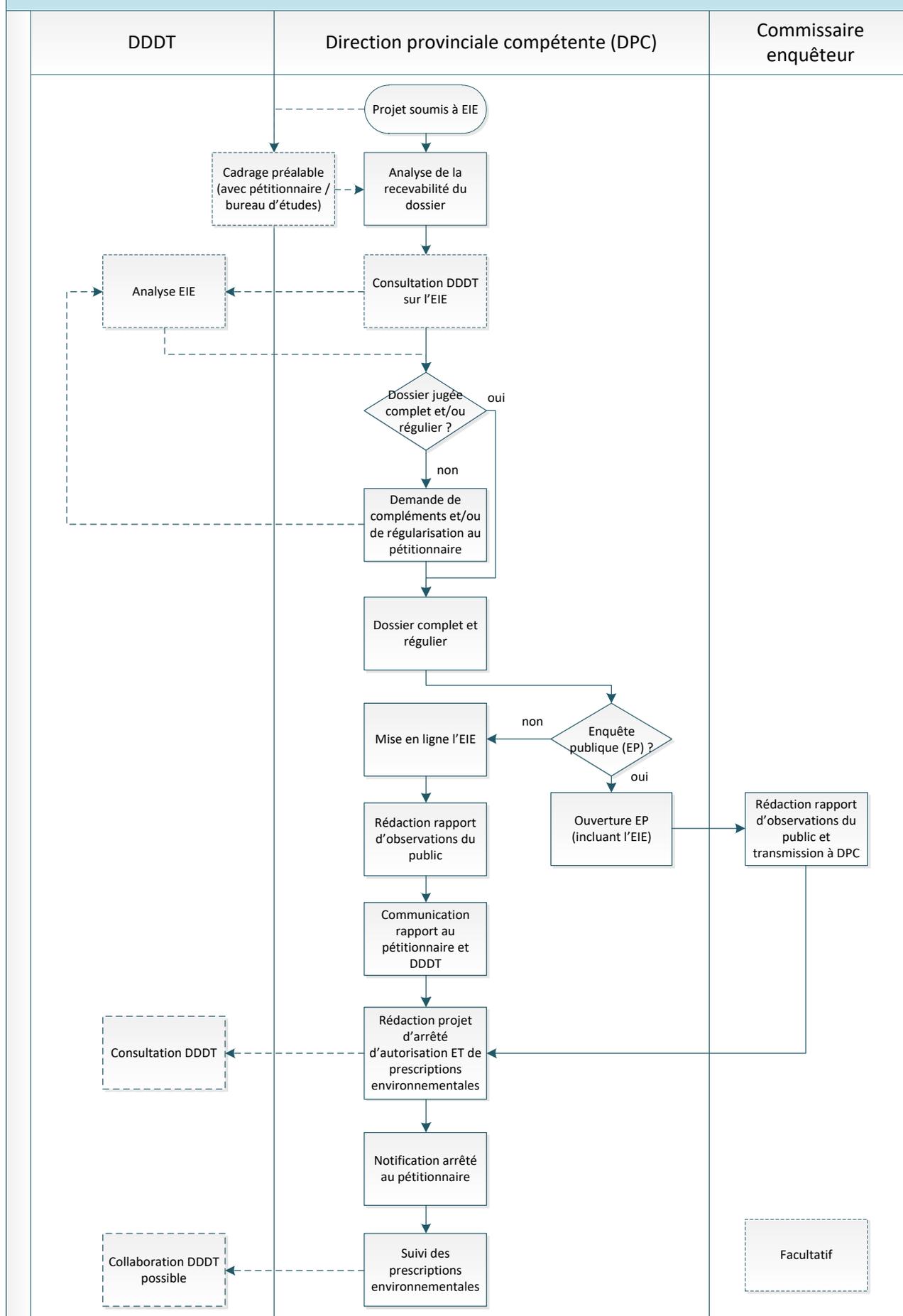
- 4. Permis construite (instruction communale)
- 5. Permis lotir (instruction communale)
- 7. Infrastructure routière
- 8. Aménagement dans cours d'eau

- 9. Remblai lit majeur cours d'eau
- 10. Aménagement zone humide
- 13. Barrage / installation retenant eaux
- 14. Installations production énergie hydroélectrique
- 15. Installation aqueducs et canalisation eau potable

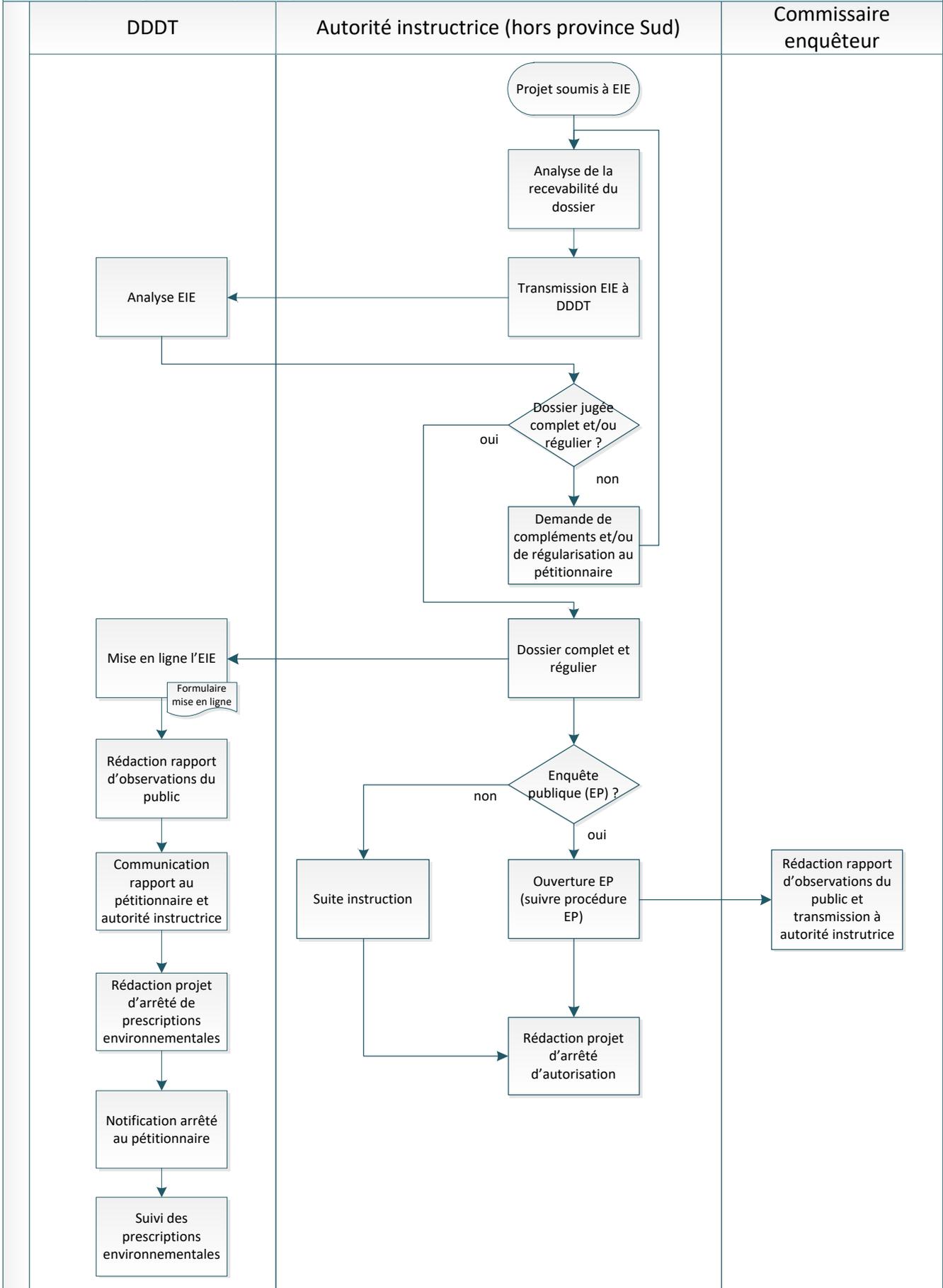
- 16. Extraction/déplacement minéraux ou sédiments (PANC)
- 18. Ouvrages transports et distribution d'énergie électrique
- 19. Aménagement terrains loisirs et sports motorisés
- 20. Terrain de golf
- 21. Éolienne

3.1.1. Logigrammes

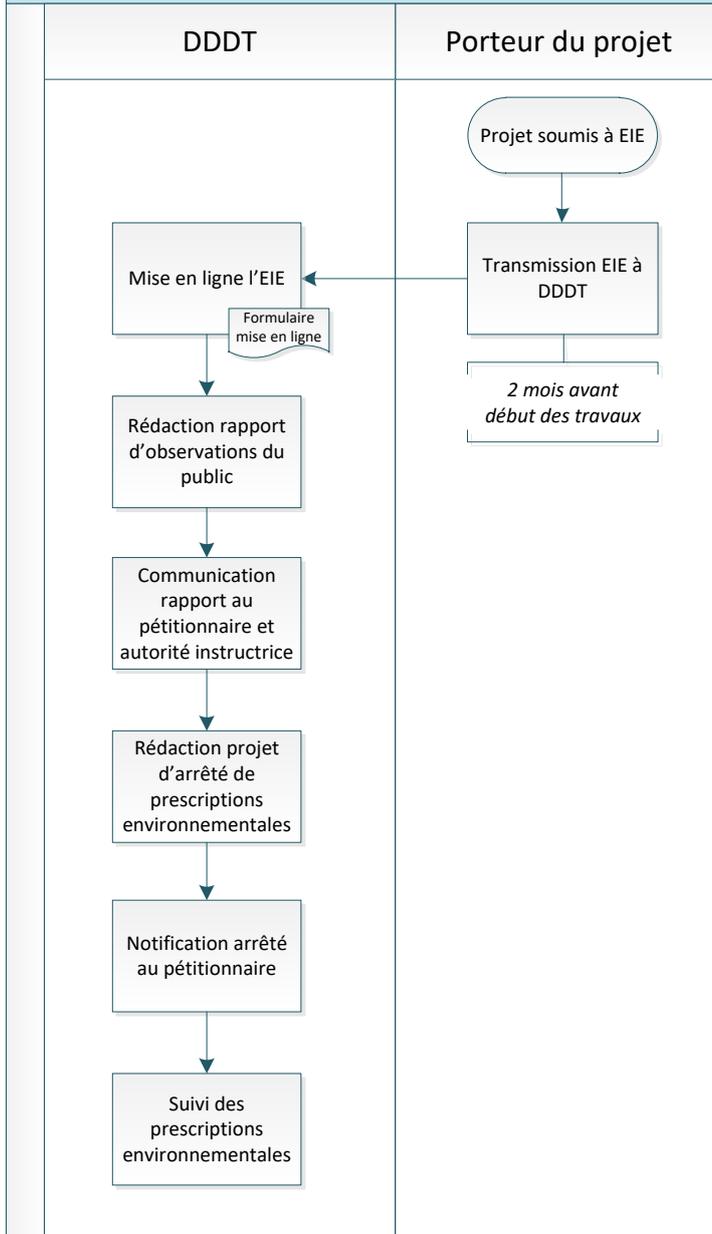
Cas n° 1 et 2 : Projet soumis à EIE et à autorisation instruite par la province Sud



Cas n° 3. a : Projet soumis à EIE, non soumis à autorisation ou soumis à autorisation instruite par une autorité publique autre que la province Sud



Cas n° 3. b : Projet soumis à EIE et non soumis à autorisation



3.2. RÔLES DES DIFFÉRENTES AUTORITÉS PAR TYPE DE PROJET SOUMIS À EIE

Aménagements, ouvrages et travaux soumis à la procédure d'étude d'impact	Autorité compétente pour instruction <i>Direction provinciale compétente : vert</i> <i>Autre acteur public : orange</i>	Direction compétente pour la mise en ligne de l'EIE	Direction compétente pour préparation des prescriptions environnementales	Direction compétente pour suivi des prescriptions environnementales
1. Défrichements <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur terrains situés : <ul style="list-style-type: none"> - Au-dessus de 600 mètres d'altitude - Sur les pentes supérieures ou égales à 30° - Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux - Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux ▪ Défrichements ou programme de défrichement portant sur une surface ≥ 30 hectares 	DDDT	DDDT	DDDT	DDDT
2. Tout programme ou projets de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial	DDDT	DDDT	DDDT	DDDT
3. Exploitations de carrières <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute carrière souterraine ▪ Carrières à ciel ouvert : <ul style="list-style-type: none"> - Surface > 3ha - Volume à extraire > 50000 m³ - Emprise située en zone agglomérée - Exploitation de nature à modifier le régime ou l'écoulement des eaux superficielles, souterraines ou des eux de mer ou à en altérer la qualité 	DIMENC	DIMENC	DIMENC sur avis DDDT (arrêté intégrant prescriptions environnementales)	DIMENC
4. Constructions soumises à permis de construire et ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée ou au sein d'un lotissement, dont le dossier de création (ZAC) ou d'autorisation (lotissement) contient une EIE conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de 6 ans au moment du dépôt de la demande de permis de construire <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute construction dont la SHON > 6000 m² ▪ Constructions d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs pouvant accueillir plus de 5000 personnes 	DAEM ou Communes	DAEM ou DDDT	DAEM sur avis DDDT (arrêté intégrant prescriptions environnementales) ou DDDT si communes	DAEM et/ou DDDT

Aménagements, ouvrages et travaux soumis à la procédure d'étude d'impact	Autorité compétente pour instruction <i>Direction provinciale compétente : vert</i> <i>Autre acteur public : orange</i>	Direction compétente pour la mise en ligne de l'EIE	Direction compétente pour préparation des prescriptions environnementales	Direction compétente pour suivi des prescriptions environnementales
<p>5. Lotissements ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée dont le dossier de création contient une EIE conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de 6 ans au moment du dépôt de la demande de permis de lotir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Lotissements permettant la construction d'une SHON > à 20 000 m² 	<p>DAEM ou Communes</p>	<p>DAEM ou DDDT</p>	<p>DAEM sur avis DDDT (arrêté intégrant prescriptions environnementales) ou DDDT si communes</p>	<p>DAEM et/ou DDDT</p>
<p>6. Zone d'aménagement concerté</p> <ul style="list-style-type: none"> Toute construction de ZAC 	<p>DAEM</p>	<p>DAEM</p>	<p>DAEM sur avis DDDT (arrêté intégrant prescriptions environnementales)</p>	<p>DAEM</p>
<p>7. Infrastructures routières</p> <ul style="list-style-type: none"> Travaux de création, d'allongement ou de modification substantielle hors élargissement, comprenant les ouvrages d'art : coût des travaux > 1 milliard XPF 	<p>--</p>	<p>DDDT</p>	<p>DDDT</p>	<p>DDDT</p>
<p>8. Aménagements dans un cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : <ul style="list-style-type: none"> Un obstacle à l'écoulement des eaux Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation Installations et ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau supérieur ou égal à 10 mètres. 	<p>DAVAR (occupation DPF)</p>	<p>DDDT</p>	<p>DDDT</p>	<p>DDDT</p>
<p>9. Remblais en lit majeur de cours d'eau impactant les écoulements lors des crues</p> <ul style="list-style-type: none"> Remblais > 10 000 m² ou > 10 000 m³ 	<p>DAVAR (occupation DPF) ou --</p>	<p>DDDT</p>	<p>DDDT</p>	<p>DDDT</p>
<p>10. Aménagements en zone humide</p> <ul style="list-style-type: none"> Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une superficie ≥ à 1000 m² 	<p>--</p>	<p>DDDT</p>	<p>DDDT</p>	<p>DDDT</p>

Aménagements, ouvrages et travaux soumis à la procédure d'étude d'impact	Autorité compétente pour instruction <i>Direction provinciale compétente : vert</i> <i>Autre acteur public : orange</i>	Direction compétente pour la mise en ligne de l'EIE	Direction compétente pour préparation des prescriptions environnementales	Direction compétente pour suivi des prescriptions environnementales
11. Projets d'hydraulique agricole (irrigation et drainage des terres compris) <ul style="list-style-type: none"> Prélèvements permanents d'un débit > à 2 000 m³ / jour 	DDR (par délégation NC)	DDR	DDR sur avis DDDT (arrêté intégrant prescriptions environnementales)	DDR
12. Dispositifs de captage des eaux souterraines <ul style="list-style-type: none"> Prélèvements permanents issus d'un forage, puits, ou ouvrage souterrain dans tout système aquifère, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : débit > à 250 m³ / jour 	DDR (par délégation NC)	DDR	DDR sur avis DDDT (arrêté intégrant prescriptions environnementales)	DDR
13. Barrages et installations destinées à retenir les eaux <ul style="list-style-type: none"> Ouvrage définissant un plan d'eau, permanent ou non d'une surface > 10 hectares 	DAVAR (occupation DPF) ou --	DDDT	DDDT	DDDT
15. Installations d'aqueducs et de canalisations d'eau potable <ul style="list-style-type: none"> D x L ≥ 5 000 m² D : diamètre extérieur, avant revêtement ; L : longueur hors emprise routière	--	DDDT	DDDT	DDDT
16. Extraction ou déplacement de minéraux ou sédiments <ul style="list-style-type: none"> Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin > 50 000 m³ 	DAEM ou PANC (limites administratives du port)	DAEM ou DDDT	DAEM sur avis DDDT (arrêté intégrant prescriptions environnementales) ou DDDT	DAEM ou DDDT

Aménagements, ouvrages et travaux soumis à la procédure d'étude d'impact	Autorité compétente pour instruction <i>Direction provinciale compétente : vert</i> <i>Autre acteur public : orange</i>	Direction compétente pour la mise en ligne de l'EIE	Direction compétente pour préparation des prescriptions environnementales	Direction compétente pour suivi des prescriptions environnementales
17. Épandages de boues <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plans d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées <ul style="list-style-type: none"> - Issus du traitement des eaux usées et : - Quantité épandue représente plus de 800 tonnes / an de matière sèche - Ou plus de 40 tonnes / an d'azote total ▪ Plans d'épandages d'effluents ou autre plans d'épandages de boues <ul style="list-style-type: none"> - Quantité épandue représente plus de 10 tonnes / an d'azote total - Ou volume supérieur à 500000 m³ / an - Ou DBO5 supérieure à 5 tonnes / an 	DDDT	DDDT	DDDT	DDDT
18. Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique <ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction de lignes aériennes : tension ≥ 63 kV ; longueur > 15 km ▪ Construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines : tension ≥ 225 kV ; longueur > 15 km 	DIMENC (compétence NC)	DDDT	DDDT	DDDT
19. Aménagements de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés <ul style="list-style-type: none"> ▪ Emprise totale > 4 ha 	--	DDDT	DDDT	DDDT
20. Terrains de golf <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface ≥ 25 hectares 	--	DDDT	DDDT	DDDT
21. Éoliennes <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur du mât ≥ 30 mètres ▪ Hauteur du mât ≥ 12 mètres (installations de puissance ≥ 10 mégawatts) 	DIMENC (compétence NC)	DDDT	DDDT	DDDT
22. Pylônes <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur ≥ 50 mètres 	DAEM (déclaration préalable)	DAEM	DAEM sur avis DDDT (arrêté intégrant prescriptions environnementales)	DAEM

3.3. RECENSEMENT DES DOSSIERS « MIXTES » LES PLUS FRÉQUENTS PAR TYPOLOGIE DE PROJET

X : autorisation principale

x : autorisations potentiellement concernées

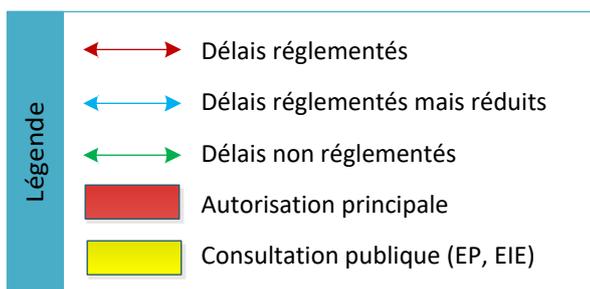
Hors champs d'application (art. 130-2)

Type de projets les plus fréquents soumis à EIE et à plusieurs autorisations	Autorisations potentiellement nécessaires												Autorité instruction principale	Autorité en charge de la mise en ligne + prescriptions et suivi ERC
	Défrichement	EIP	Carrière	PC	PL	Captage	Énergie élec (transport, distrib)	DPF	DPM	Mines	Règl. Hydro élec	ICPE		
Exploitation carrières	x	x	X			x		x	x			x	DIMENC PS	DIMENC
Constructions	x	x		X				x	x			x	DAEM ou commune	DAEM ou DDDT
Lotissements / ZAC	x	x			X			x	x				DAEM ou commune	DAEM ou DDDT
Infrastructures routières	x	x						x	X				DAEM	DDDT
Dragage	x	x						x	X				DAEM ou PANC	DDDT
Aménagements cours d'eau / ouvrages d'art	x	x						X					DAVAR	DDDT
Captages / Projets d'hydraulique agricole	x	x				X		x				x	DDR	DDR
Barrages, installations destinées à retenir les eaux, et/ ou hydroélectricité	x	x	x			x	x	x			X	x	DAVAR	DDDT
Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique (lignes aériennes)	x	x		x			X		x				DIMENC NC	DDDT
Aménagements de terrains (notamment sports ou loisirs, terrain de golf...)	X	x		x				x	x				DDDT	DDDT
Éoliennes	x	x		x			X						DIMENC NC	DDDT
ICPE	x	x		x		x		x	x			X	DIMENC GOUV DDDT	DDDT
Projet minier	x	x				x		x	x	X		x	DIMENC PS	DDDT
Autorités d'instruction province Sud / autre collectivité	DDDT	DDDT	DIMENC PS	DAEM ou commune	DAEM ou commune	DDR	DIMENC NC	DAVAR ou DDR	DAEM ou PANC	DIMENC PS	DAVAR ou DIMENC	DDDT ou DIMENC NC		

EIP : Écosystème d'intérêt patrimonial / PC : permis de construire / PL : permis de lotir / DPM : domaine public maritime / DPF : domaine public fluvial

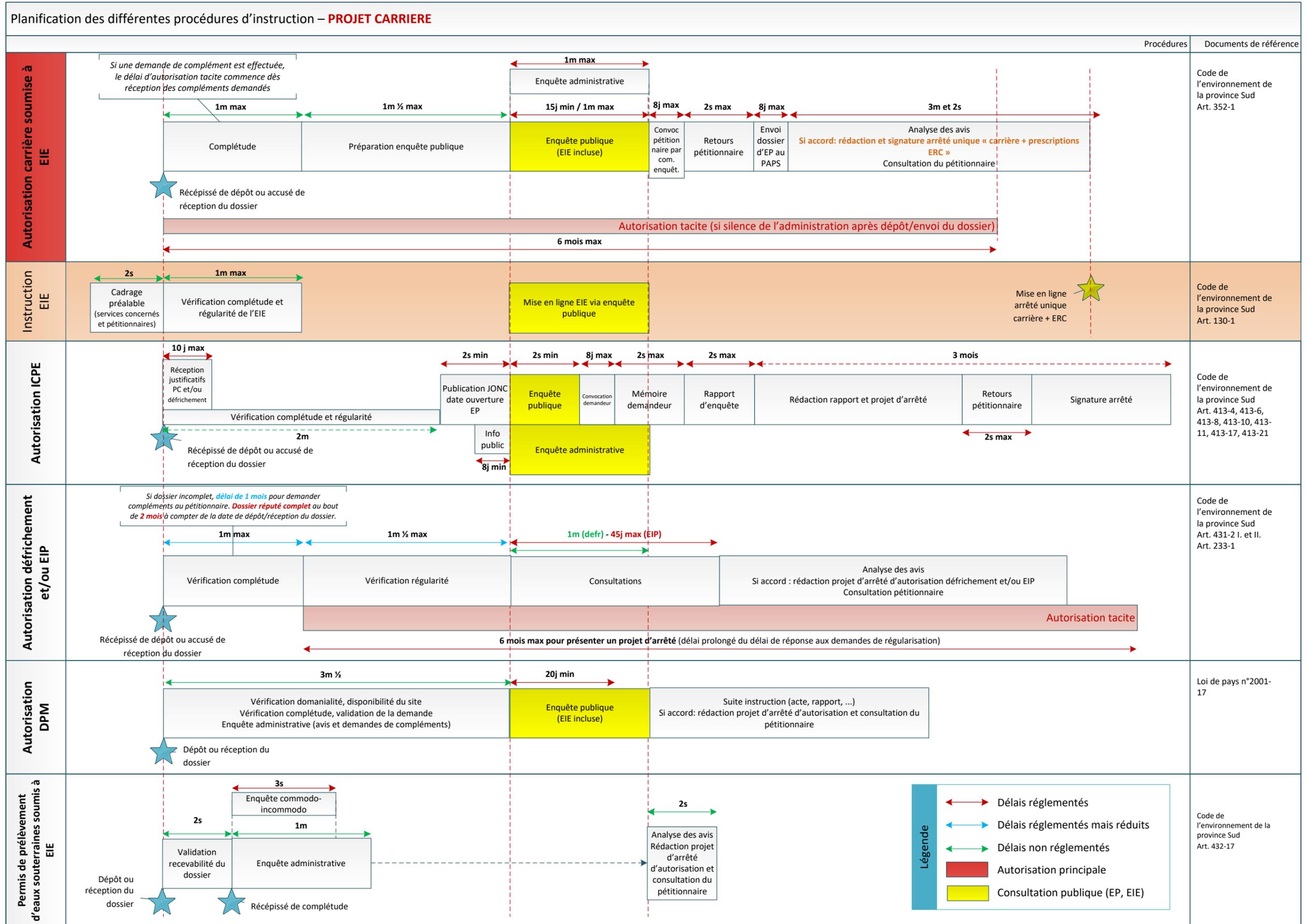
À noter : Lorsque le projet est soumis à plusieurs autorisations nécessitant une EIE au titre du 130-3 et que l'autorisation principale concerne le DPM, la mine, l'énergie hydroélectrique ou les ICPE (hors champ du 130-3), la mise en ligne de l'étude d'impact, la rédaction de l'arrêté ERC et le suivi des mesures prescrites sont assurés par la DDDT.

3.4. SYNOPTIQUES TEMPORELS ARTICULANT LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS MIXTES



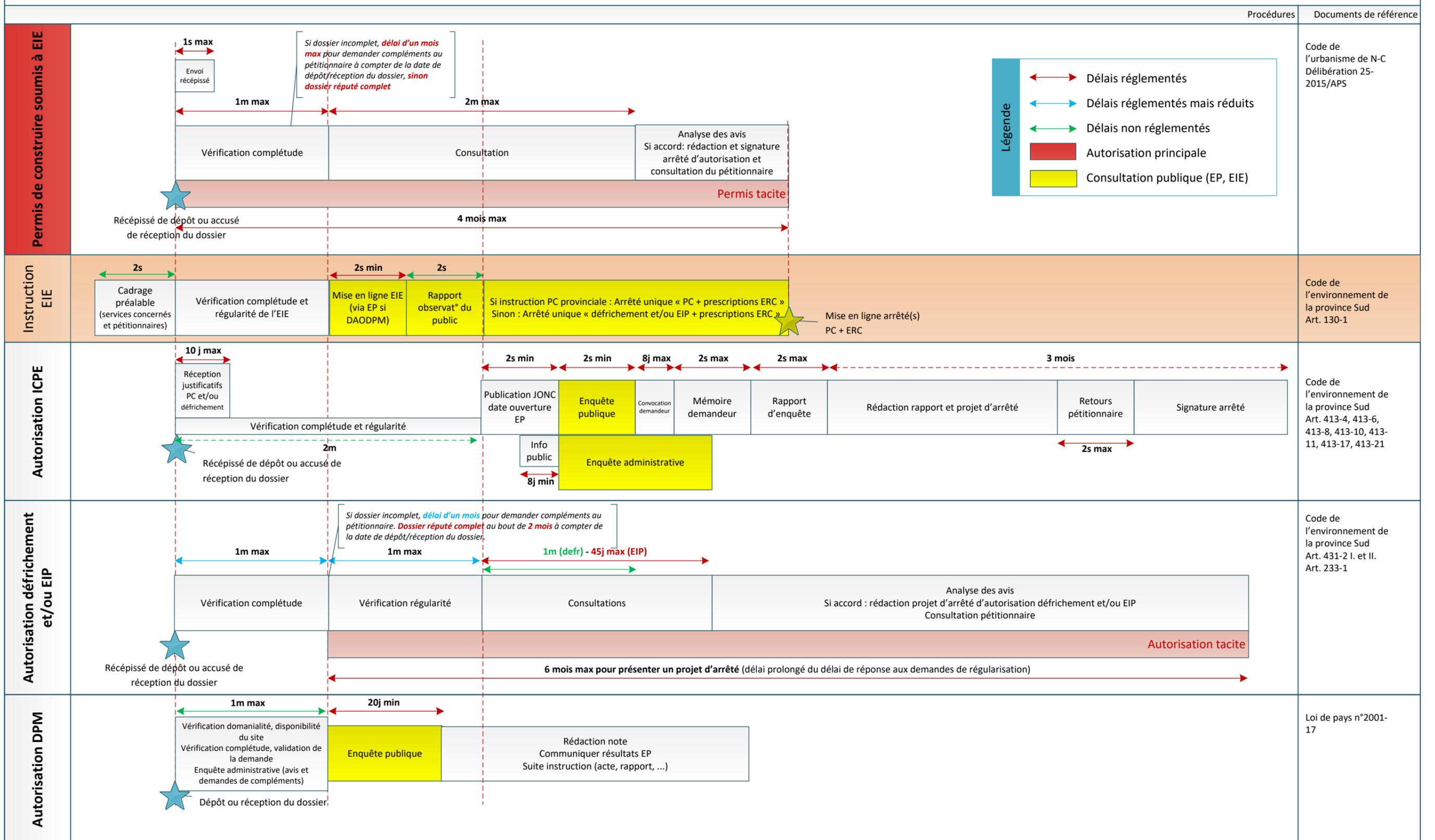
- Projet de carrière : page **28**
- Projet de construction : page **29**
- Projet de lotissement ou ZAC : page **30**
- Projet de dragage ou infrastructures routières : page **31**
- Projet de captage ou projet d'hydraulique agricole : page **32**
- Projet de barrages ou installations hydroélectriques : page **33**
- Projet minier : page **34**

3.4.1. Projet de carrière



3.4.2. Projet de construction

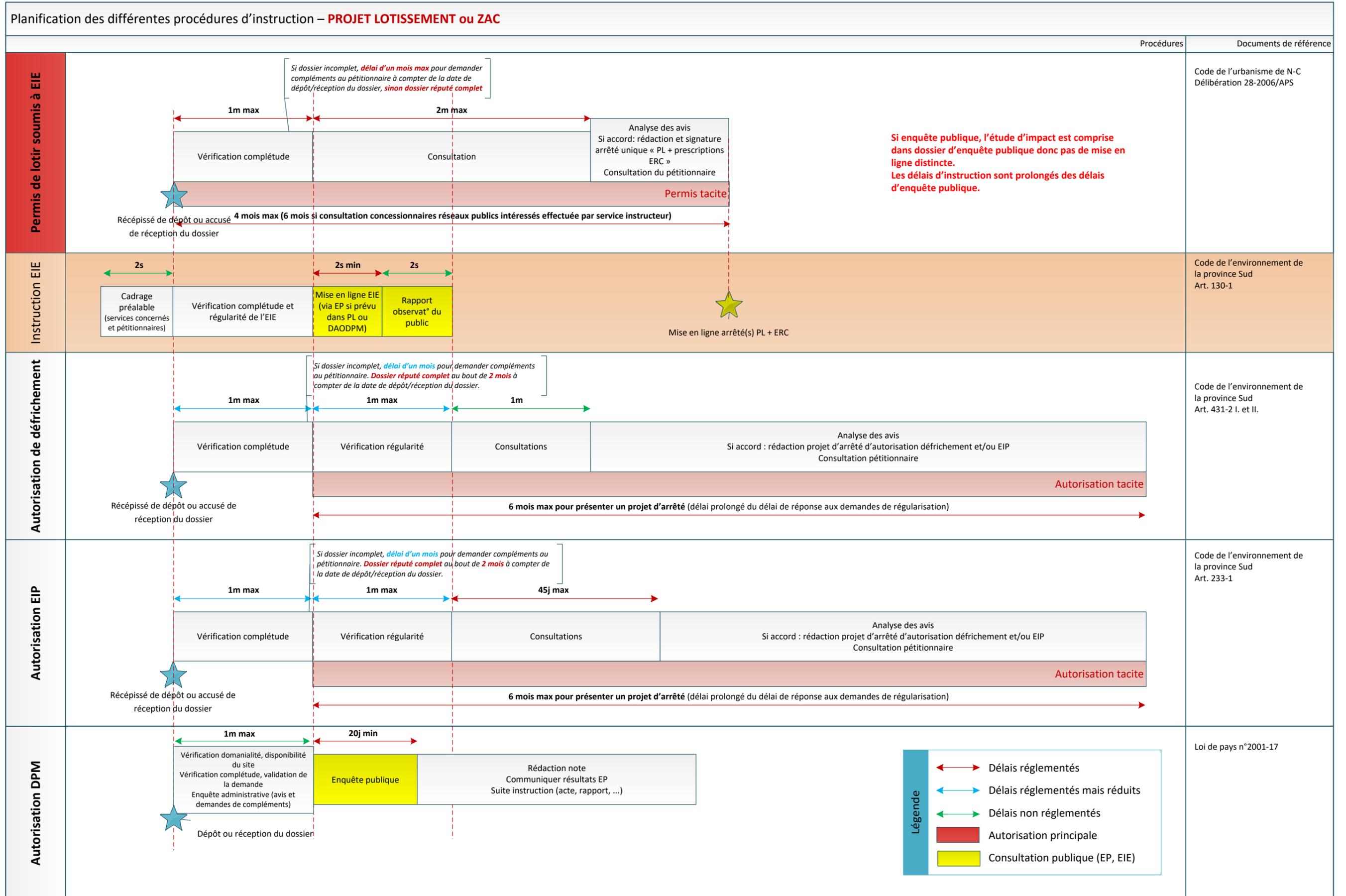
Planification des différentes procédures d'instruction – **PROJET CONSTRUCTION**



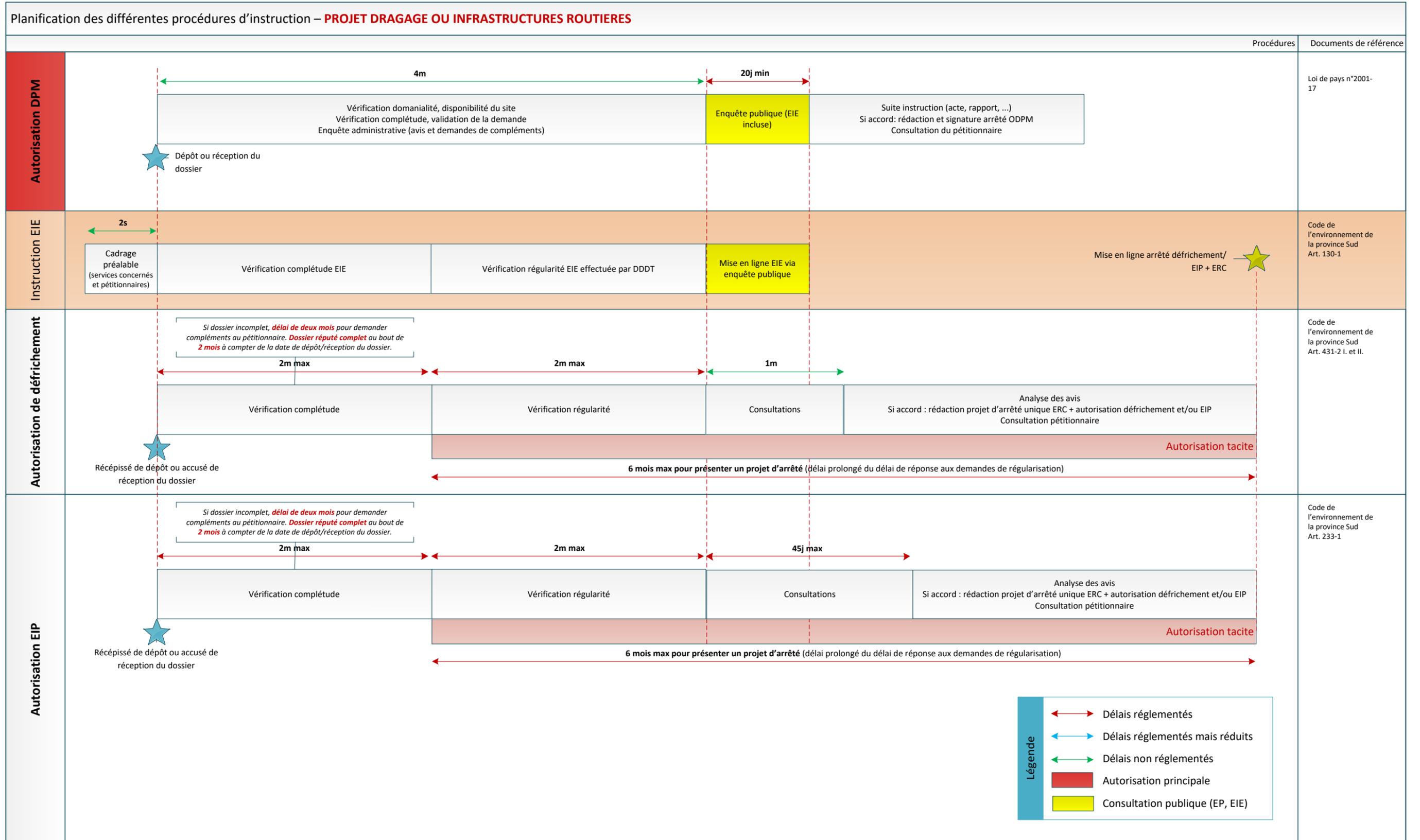
Légende

- ↔ Délais réglementés
- ↔ Délais réglementés mais réduits
- ↔ Délais non réglementés
- Autorisation principale
- Consultation publique (EP, EIE)

3.4.3. Projet de lotissement ou ZAC

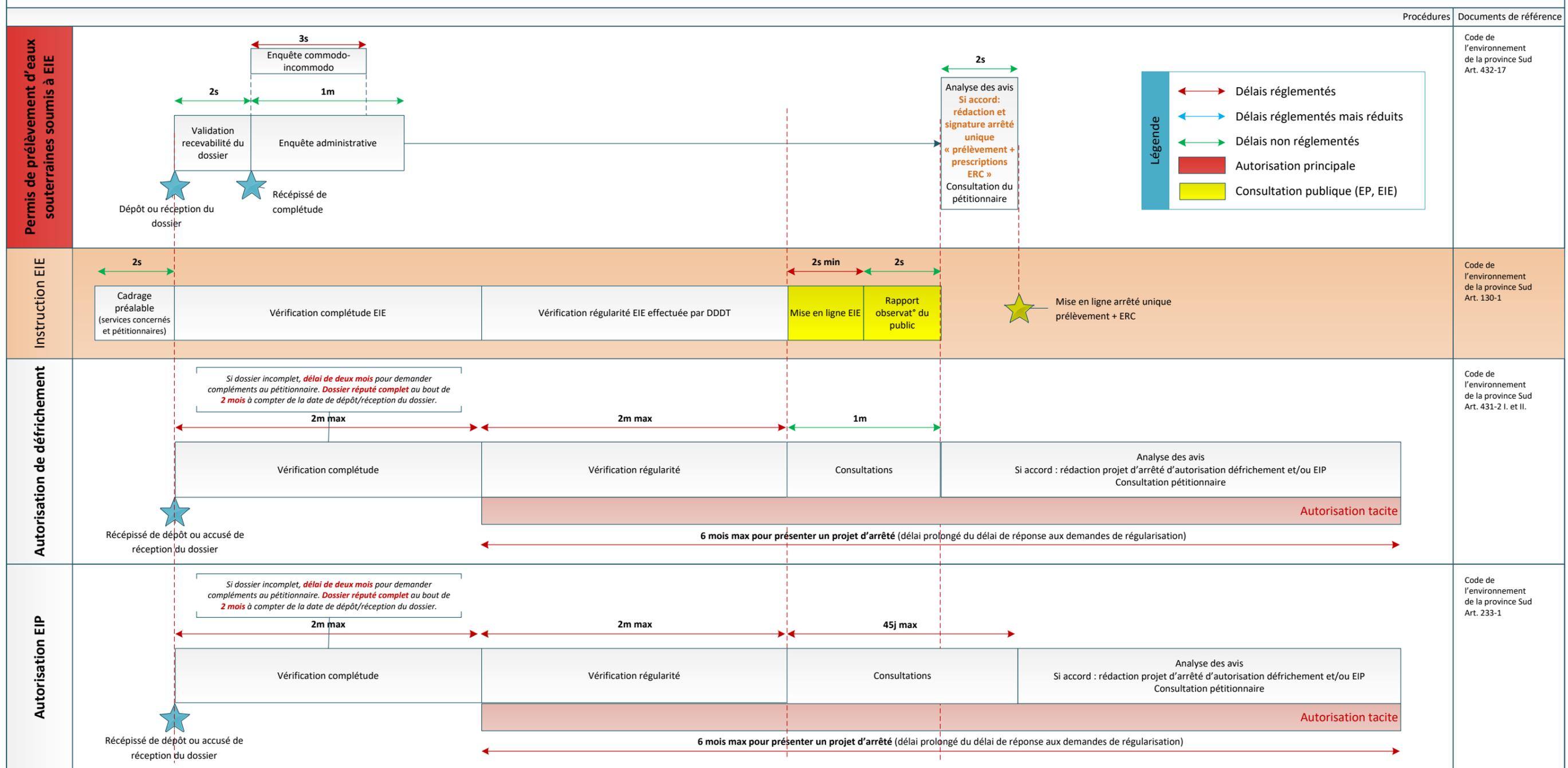


3.4.4. Projet de dragage ou infrastructures routières

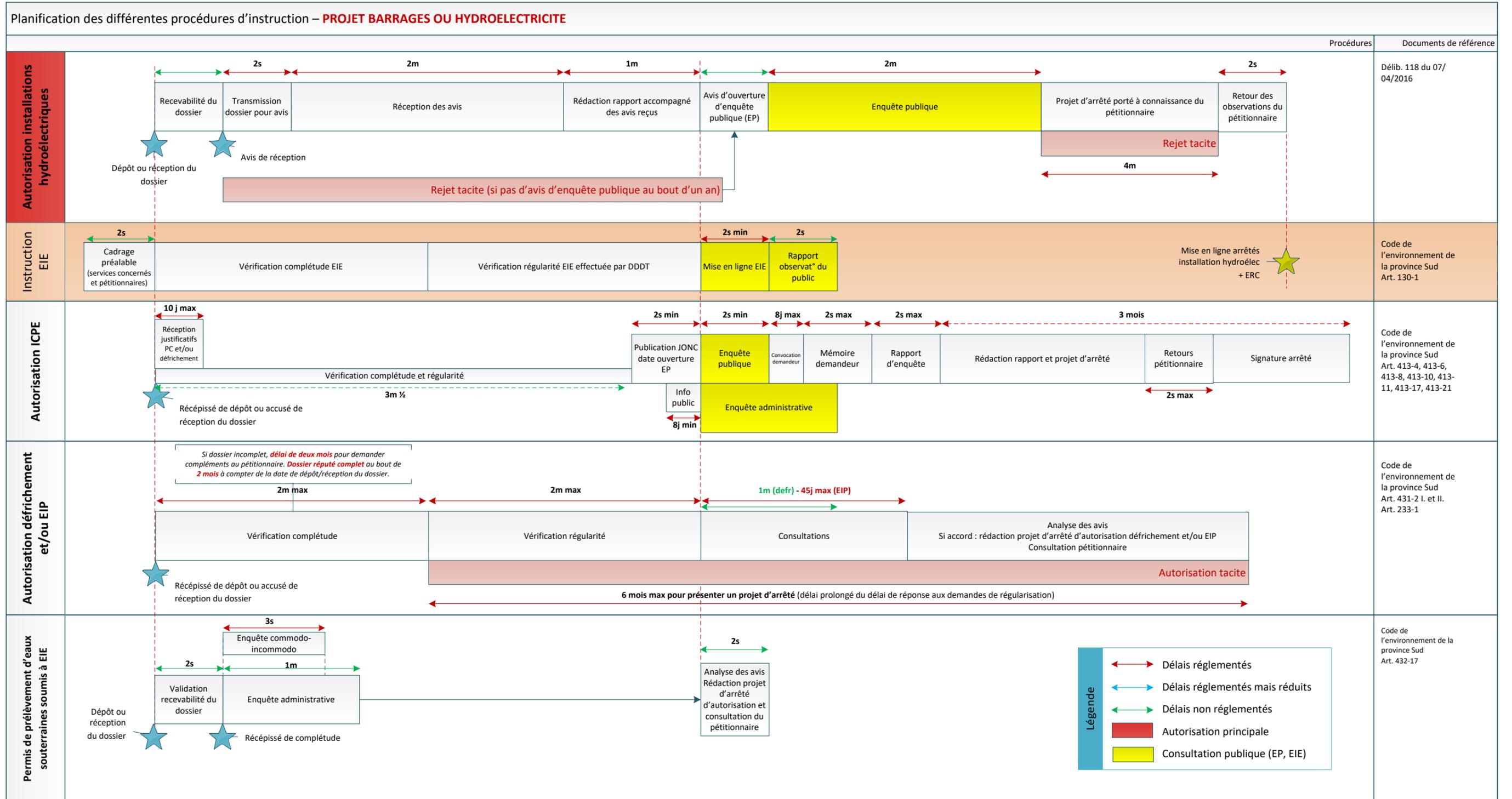


3.4.5. Projet de captage ou projet d'hydraulique agricole

Planification des différentes procédures d'instruction – **PROJET CAPTAGE OU PROJET D'HYDRAULIQUE AGRICOLE**

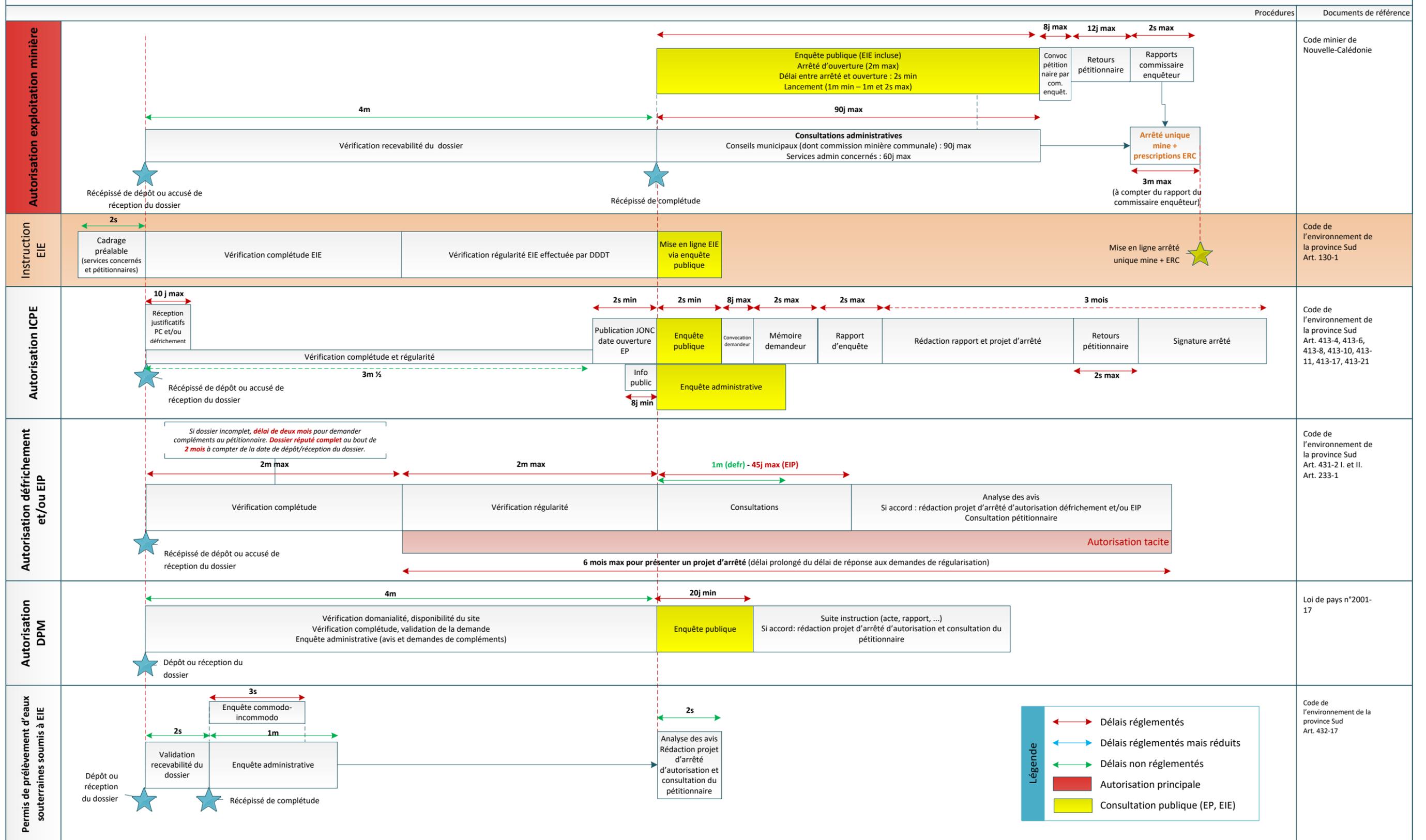


3.4.6. Projet de barrages ou installations hydroélectriques



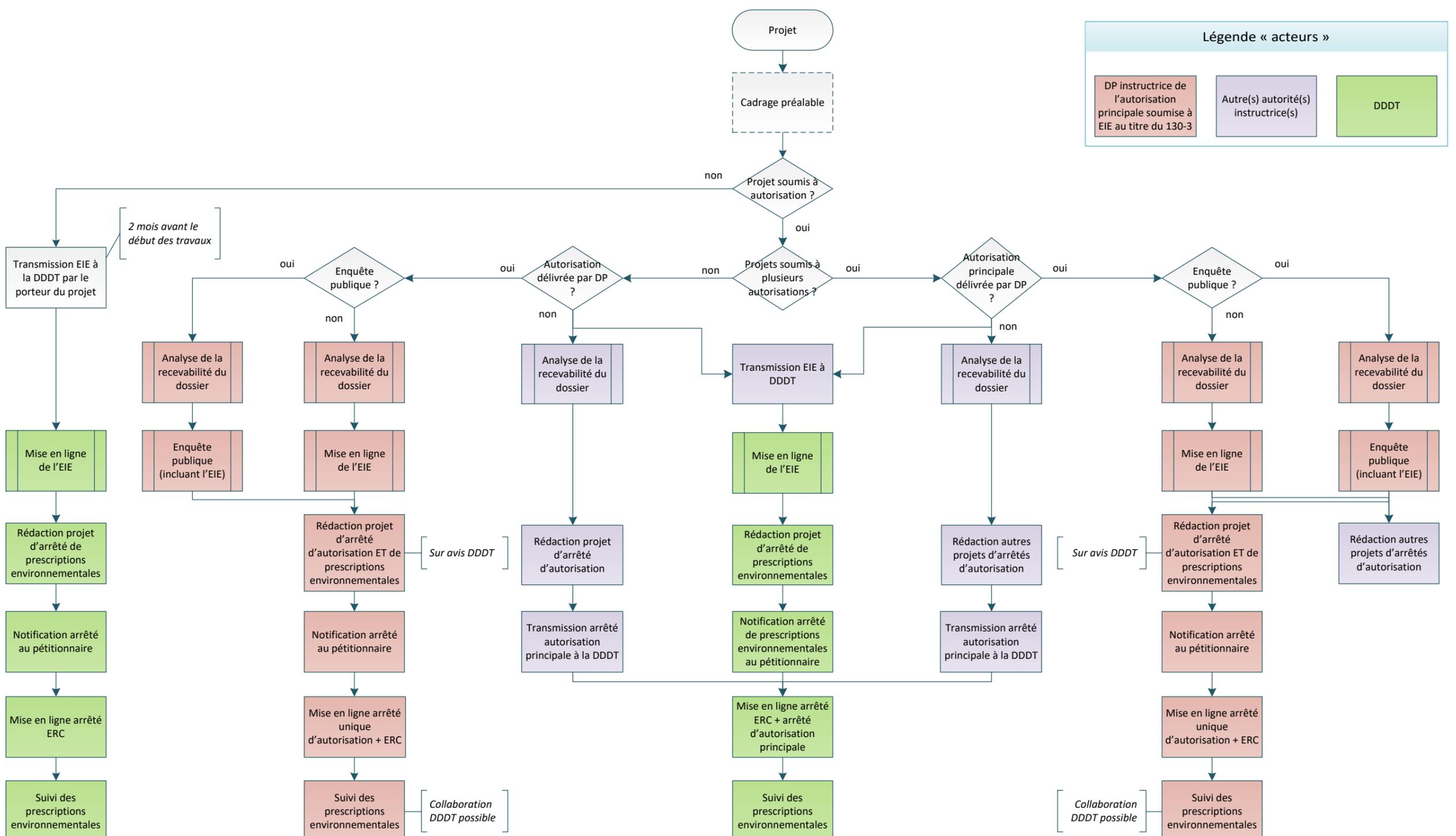
3.4.7. Projet minier

Planification des différentes procédures d'instruction – PROJET MINIER



3.5. LOGIGRAMME SYNTHÉTISANT LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES D'INSTRUCTION

Instruction des études d'impacts au titre de l'article 130-3 du code de l'environnement



- Exemples de projets**
- 7. Infrastructures routière
 - 10. Aménagements en zone humide
 - 15. Aqueducs et canalisation eau potable
 - 19. Aménagements terrains de loisirs et sports motorisés
 - 20. Terrains de golf

- Exemples de projets**
- 3. Carrières
 - 6. ZAC

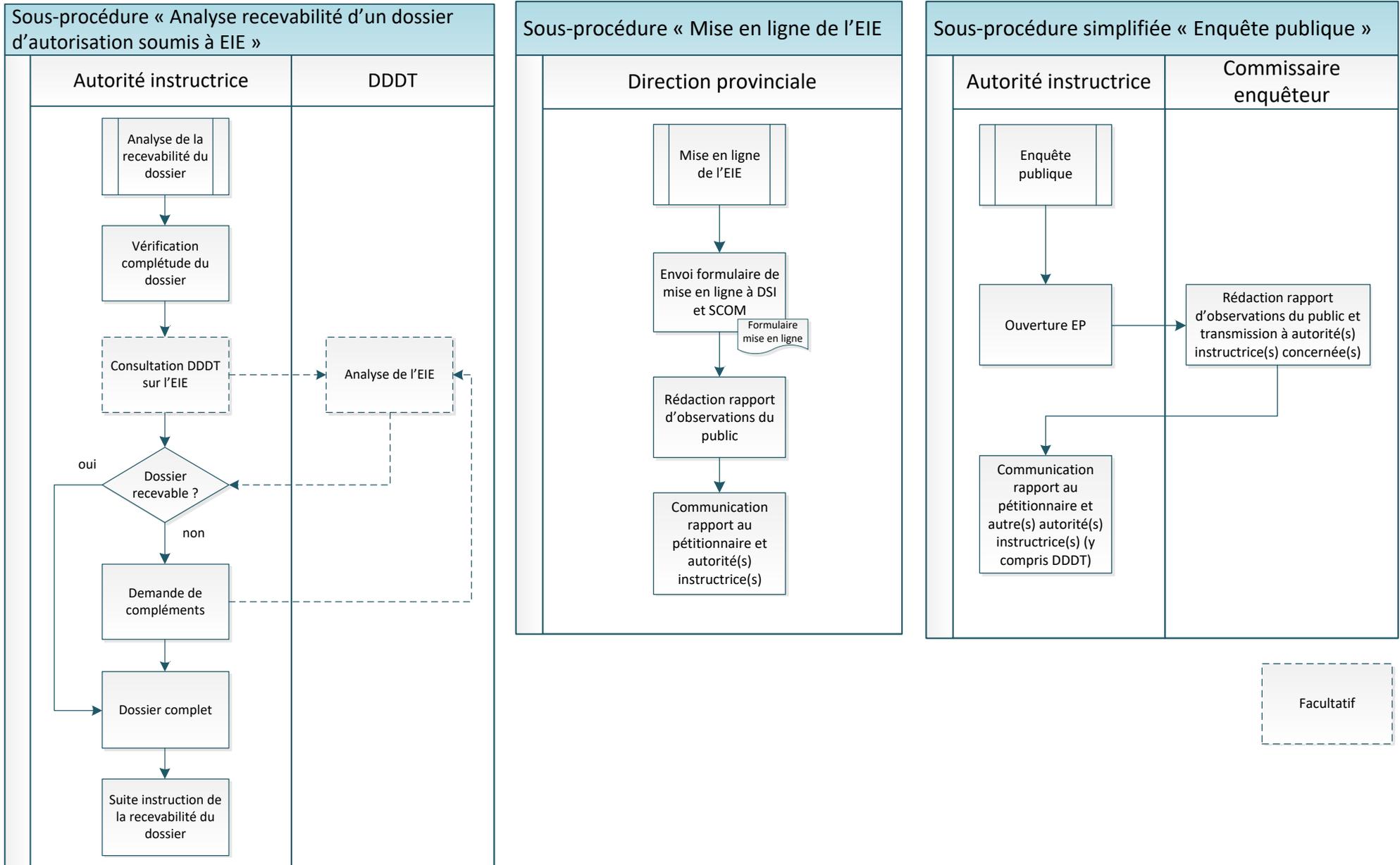
- Exemples de projets**
- 1. Défrichements
 - 2. Ecosystèmes d'intérêt patrimonial
 - 4. Permis construire (DFA)
 - 5. Permis lotir (DFA)
 - 11. Hydraulique agricole
 - 12. Captages
 - 16. Extraction/déplacement minéraux/sédiments (DFA)
 - 17. Epandages de boues
 - 22. Pylônes

- Exemples de projets**
- 4. Permis construire (commune)
 - 5. Permis lotir (commune)
 - 8. Aménagement cours d'eau
 - 9. Remblais cours d'eau
 - 13. Barrages
 - 14. Énergie hydroélectrique
 - 16. Extraction/déplacement minéraux/sédiments (PANC)
 - 18. Transport/distribution énergie électrique
 - 21. Éoliennes

- Exemples de projets**
- 1. Défrichements
 - 2. Ecosystèmes d'intérêt patrimonial
 - 4. Permis construire (DFA)
 - 5. Permis lotir (DFA)
 - 11. Hydraulique agricole
 - 12. Captages
 - 16. Extraction/déplacement minéraux/sédiments (DFA)
 - 17. Epandages de boues
 - 22. Pylônes

- Exemples de projets**
- 3. Carrières
 - 6. ZAC

3.5.1. Sous-procédures



4. ANNEXES

4.1. ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE MISE EN LIGNE D'EIE

(Uniquement pour les directions provinciales)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Environnement (DENV)
Centre administratif de la province Sud
(CAPS)
Artillerie - 6, route des Artifices
Baie de la Moselle
BP L1, 98849 Nouméa cedex
Tél. 20 34 00 - Fax 20 30 06

FORMULAIRE DE MISE EN LIGNE D'UNE ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Article 130-9 du code de l'environnement de la province Sud

DEMANDEUR

Direction : _____ Service : _____

Bureau : _____ Agent instructeur : _____

DESTINATAIRE(S) DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

DIRECTION	SERVICE/BUREAU	AGENT	ADRESSE MAIL

ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

TITRE (objet) : ÉTUDE D'IMPACT RELATIVE AU PROJET DE

Date mise en ligne : _____ **Date observations du public :** _____ **Durée d'ouverture :** _____ jours
(jj/mm/aaaa) (jj/mm/aaaa)

Format communication – information : _____

Sous-Titre (contenu / type de demande) :

Cadre réglementaire (références au code) :

Description :



Nouméa, le

DIRECTION **XXXX**

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa
Cedex

Téléphone :
XX XX XX

Télécopie :
XX XX XX

Courriel :

affaire suivie par :
XXXX XXXX

N° 201x-
XXXX XXXX

Rapport de synthèse des observations du public sur le projet **XXXX, Commune de **XXXX**, par la **XXXX****

Conformément aux dispositions prévues par l'article 130-9 du code de l'environnement de la province Sud, le dossier d'étude d'impact relatif au projet **XXXX**, Commune de **XXXX**, par **XXXX**, a été mis à la disposition du public sur le site internet provincial, du **XXXX** au **XXXX**.

Aucune observation du public n'a été recueillie dans le cadre de cette procédure.

1°) Nombre total d'observations reçues

XX contributions ont été reçues. Parmi ces contributions, certaines n'ont pas été prises en compte dans la synthèse (**raisons**).

2°) Synthèse des observations reçues

Synthèse sur les avis favorables

Synthèse sur les avis défavorables

Bilan des requêtes et contributions

Le directeur **XXXX**

XXXX XXX

4.3. ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE MISE EN LIGNE D'ARRÊTÉS

(Uniquement pour les directions provinciales)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Environnement (DENV)
Centre administratif de la province Sud
(CAPS)
Artillerie - 6, route des Artifices
Baie de la Moselle
BP L1, 98849 Nouméa cedex
Tél. 20 34 00 - Fax 20 30 06

FORMULAIRE DE MISE EN LIGNE D'UN OU PLUSIEURS ARRÊTÉS SUITE À LA CONSULTATION DU PUBLIC SUR UNE ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Article 130-10 du code de l'environnement de la province Sud

DEMANDEUR

Direction : _____ Service : _____
Bureau : _____ Agent instructeur : _____

ARRÊTÉ(S)

- Un arrêté ERC
- Un arrêté unique « autorisation et ERC »
- Plusieurs arrêtés distincts : _____

Date mise en ligne (jj/mm/aaaa) : _____

ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ASSOCIÉE

Exemple : Étude d'impact relative au projet de XXX

Lien : _____

TITRE DE LA PAGE

Reprendre le titre initial et ajouter la mention « et arrêté(s) correspondant(s) »

Exemple : Étude d'impact relative au projet de XXX et arrêté(s) correspondant(s)
